

## **Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la notification en vue d'un contrôle préalable concernant la procédure de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche relative au traitement interne et au signalement d'éventuelles fraudes et irrégularités (dossier 2015-0061)**

Bruxelles, le 7 mai 2015

### **1. Procédure**

Le 20 janvier 2015, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu une notification en vue d'un contrôle préalable du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ci-après l'«ERCEA») concernant la procédure relative aux éventuelles fraudes et irrégularités à mettre en place au sein de l'ERCEA.

Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement 45/2001 (ci-après le «règlement»), le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, sans compter les suspensions pour les demandes d'informations complémentaires<sup>1</sup>, soit avant le 8 mai 2015.

### **2. Faits**

Cette procédure a pour **finalité** de définir les modalités du traitement interne des irrégularités et des éventuelles fraudes en identifiant les dossiers qui doivent être transmis à l'OLAF pour information, en vue d'une éventuelle enquête, ou pour bénéficier de l'assistance d'experts concernant les cas d'irrégularités devant être examinés par l'ERCEA. En outre, la procédure définit les éventuelles mesures conservatoires et de précaution à prendre par l'ERCEA et prévoit la création et la gestion, à des fins de surveillance interne, d'un registre des irrégularités et des éventuelles fraudes.

Les **données à caractère personnel traitées** sont contenues dans le rapport et comprennent les prénom et nom de la personne impliquée dans l'éventuelle fraude, sa convention de subvention, son contrat et/ou son numéro d'agent, ainsi que la nature des faits susceptibles de constituer une fraude.

Les informations sont fournies par le biais d'une **déclaration de confidentialité** publiée sur l'intranet de l'ERCEA. Par ailleurs, les personnes impliquées dans un dossier sont informées et régulièrement tenues au courant des étapes importantes de la procédure. Toutefois, la communication de ces informations peut être différée afin de ne pas nuire au processus et à l'éventuelle enquête de l'OLAF. Dans ce cas, les informations seront communiquées ultérieurement à la personne concernée.

---

<sup>1</sup> Le dossier a été suspendu pour information du 29 janvier 2015 au 13 février 2015 et du 19 février 2015 au 11 mars 2015, et pour observations du DPD du 20 avril 2015 au 4 mai 2015. Le CEPD rendra donc son avis avant le 8 mai 2015.

La notification indique que les données à caractère personnel sont **communiquées**, sur la base du besoin d'en connaître, à un nombre limité d'agents autorisés de l'ERCEA, à l'OLAF, à la Direction générale du budget, à la Direction générale de la recherche et de l'innovation, ainsi qu'aux membres du Comité de pilotage.

La **période de conservation** varie selon que l'OLAF lance ou non une enquête. Les informations sont conservées pendant 20 ans si elles sont pertinentes pour une enquête de l'OLAF, 10 ans si elles font partie d'une enquête classée sans suite et 5 ans si le dossier a été classé sans enquête par l'OLAF. Si le dossier n'est pas transmis à l'OLAF du fait qu'il n'est pas pertinent pour l'enquête, les informations sont conservées par les services de l'ERCEA pendant une durée maximale de 5 ans.

En ce qui concerne les **mesures de sécurité** [...]

### **3. Analyse juridique**

#### **3.1. Contrôle préalable**

Le traitement de données à caractère personnel est effectué par une agence de l'Union européenne. En outre, le traitement est partiellement effectué à l'aide de procédés automatisés. Par conséquent, le règlement est applicable.

Cette activité de traitement est soumise à un contrôle préalable car elle présente des risques particuliers. En effet, l'ERCEA traitera les informations relatives à des suspicions d'infractions liées à d'éventuelles fraudes et évaluera des aspects de la personnalité afin de décider si les informations doivent être transmises à l'OLAF.<sup>2</sup>

#### **3.2. Qualité des données et catégories particulières de données**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Elles doivent aussi être exactes et, si nécessaire, mises à jour (article 4, paragraphe 1, point d)).

Il est possible que l'ERCEA reçoive, peut-être involontairement, des informations ne présentant aucun intérêt/pertinence pour l'enquête et qui concernent également des catégories particulières de données (voir l'article 10, paragraphe 1, du règlement).

Les données à caractère personnel et, en particulier, les catégories particulières de données qui ne sont pas pertinentes aux fins d'enquêter sur une fraude ne devraient pas être traitées ultérieurement. **L'ERCEA devrait donc veiller à ce que les agents connaissent les exigences relatives à la qualité des données.**

---

<sup>2</sup> L'article 27 du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. L'article 27, paragraphe 2, du règlement énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques, et notamment au point a), les traitements de données relatives à des suspicions d'infractions et au point b), les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur comportement.

### **3.3. Conservation des données**

En règle générale, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.<sup>3</sup>

En ce qui concerne les dossiers qui ne seront pas transmis à l'OLAF et pour lesquels aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire, une période de conservation de 5 ans semble excessive. Le CEPD recommanderait donc à l'ERCEA de **réévaluer la période de conservation des données ou de fournir des justifications supplémentaires quant à la nécessité de conserver les données pendant 5 ans dès lors que le dossier n'est pas pertinent pour être transmis à l'OLAF.**

En ce qui concerne les périodes de conservation des trois autres catégories, il convient de relever que la période de conservation de ces dossiers par l'OLAF est de 15, 8 et 5 ans, respectivement, après la date de clôture.<sup>4</sup> Pour des raisons évidentes, l'ERCEA devrait conserver ces dossiers plus longtemps que l'OLAF et **devrait donc aligner ses périodes de conservation sur celles de l'OLAF.**

### **3.4. Transfert des données**

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement, l'ERCEA est tenue de vérifier que les destinataires sont compétents et que les données à caractère personnel sont nécessaires à l'exécution des missions correspondantes.

Le Comité de pilotage, organe nommé par la Commission et chargé du contrôle des activités de l'ERCEA, est l'un des destinataires possibles. Il se compose de cinq membres, dont deux font partie du Conseil scientifique. Les membres du Conseil scientifique sont des scientifiques et des universitaires n'appartenant pas à la Commission.

Le CEPD relève que les données à caractère personnel transférées pourraient conduire indirectement à l'identification de la personne soupçonnée, notamment par la description des faits. Par conséquent, le CEPD recommande à l'ERCEA **de vérifier au cas par cas que seules les données à caractère personnel nécessaires sont transmises aux représentants du Comité de pilotage en vue de l'exécution de leurs missions.**

### **3.5. Information de la personne concernée**

Les articles 11 et 12 du règlement énumèrent les informations minimales à fournir aux personnes impliquées dans un dossier en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel.

L'ERCEA relève que les personnes impliquées dans un dossier sont informées et régulièrement tenues au courant des étapes importantes de la procédure. Étant donné que ces informations peuvent porter sur différentes personnes, **le CEPD souhaiterait rappeler à l'ERCEA que les personnes impliquées ne devraient recevoir que des informations les concernant.**

---

<sup>3</sup> Voir l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

<sup>4</sup> Voir les instructions de l'OLAF destinées au personnel en ce qui concerne la protection des données dans le cadre d'activités d'investigation, consultables sur: [http://ec.europa.eu/anti\\_fraud/documents/data-protection/2013/isdpfinal\\_2013.pdf](http://ec.europa.eu/anti_fraud/documents/data-protection/2013/isdpfinal_2013.pdf), article 13, paragraphe 2.

En ce qui concerne les procédures permettant notamment aux personnes concernées d'exercer leurs droits (d'accès, de rectification et autres), **il est de bonne pratique d'inclure des informations concernant le délai dans lequel une réponse sera donnée** (par exemple, 3 mois pour les demandes d'accès, sans délai pour les demandes de rectification, etc.).

Pendant le traitement du dossier, l'ERCEA a expliqué que la déclaration de confidentialité serait modifiée de façon à inclure le fait que l'ERCEA traitera également des données relatives aux allégations réelles. **Le CEPD invite l'ERCEA à mettre en œuvre ces mesures, comme annoncé.**

### **3.6. Mesures de sécurité**

[...]

## **4. Conclusion**

Le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les considérations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. L'ERCEA devrait:

- veiller à ce que les agents chargés de traiter les informations relatives à d'éventuelles fraudes et irrégularités connaissent les exigences en matière de qualité des données (point 3.2.);
- réévaluer la période de conservation des données ou fournir des justifications supplémentaires quant à la nécessité de conserver les données à caractère personnel pendant 5 ans pour les dossiers qui ne sont pas transmis à l'OLAF et pour lesquels aucune mesure supplémentaire n'est prise par l'ERCEA (point 3.3.);
- aligner ses périodes de conservation sur celles de l'OLAF pour les dossiers transmis à l'OLAF (point 3.3.);
- [...]
- [...]
- [...]
- vérifier au cas par cas que seules les données à caractère personnel nécessaires sont transmises au Comité de pilotage; les données à caractère personnel doivent être nécessaires à l'exécution des missions du Comité de pilotage (point 3.4.);
- modifier la déclaration de confidentialité de façon à ce qu'elle mentionne toutes les catégories de données traitées par l'ERCEA (point 3.5.).

Veillez informer le CEPD, dans un délai de 3 mois, des mesures prises sur la base des recommandations formulées dans le présent avis.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2015  
**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI